

du 23 août 1992

Instituant la législation
phytosanitaire au Niger.

- VU l'Acte Fondamental n° I/CN du 30 Juillet 1991, portant portant statut de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte n° III/CN du 9 Août 1991, proclamant les attributs de souveraineté de la Conférence Nationale ;
- VU l'Acte Fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE :
LE PREMIER MINISTRE SIGNE L'ORDONNANCE
DONT LA TENEUR SUIT :

T I T R E I.-

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente ordonnance a pour objet la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux tendant à assurer :

- le contrôle de la circulation des végétaux, des produits végétaux et autres articles pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles ;
- le contrôle de l'importation, de l'exploitation et du transit des végétaux, des produits végétaux et autres articles pouvant entraîner la propagation d'ennemis des végétaux ;
- l'organisation de la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits agricoles ;
- contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les ennemis des végétaux.

Article 2.- Au sens de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont applicables :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les fruits et les semences ;

- **Produits végétaux** : produits d'origine végétale, non transformés ou ayant subi une transformation simple telle que mouture, compression, dessèchage, fermentation ;
- **Matériel végétal** : plantes vivantes ou parties vivantes de plantes y compris les yeux, greffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction ;
- **Organismes nuisibles** : ennemis des végétaux, produits végétaux et matériel végétal appartenant au règne animal et végétal, ainsi que les virus pathogènes et organismes pathogènes similaires ;
- **Quarantaine** : isolement sous contrôle des végétaux, produits végétaux et matériel végétal reconnus ou suspectés infestés ou infectés d'organismes nuisibles ;
- **Emballage** : tout matériel dans lequel sont emballés en partie ou entièrement les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les produits phytosanitaires ;
- **Marchandise** : végétaux, produits végétaux et matériel végétal ;

Transit : introduction en zone sous douane ou acheminement temporaire de marchandise à travers le territoire national ;

Point d'entrée : lieu de trafic terrestre, ou aérien pourvu d'un poste de douane et d'un poste de contrôle phytosanitaire ;

Pesticide : substance ou mélange de substances destiné à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles en vue de la protection ou de l'amélioration de la production végétale. Le terme comprend les agents biologiques, les régulateurs de croissance, les correcteurs de carence, les défoliants, les agents de dessiccation, les agents d'éclaircissage ainsi que les substances appliquées sur les cultures avant ou après récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;

Formulation : mélange de substance à propriétés diverses donnant un produit dans un état physique et sous une forme adaptée à l'usage prévu. Ce mélange contient généralement une matière active plus des adjuvants ;

Matière active : constituant biologiquement actif de la formulation auquel est attribué, en tout ou en partie son efficacité ;

Adjuvant : substance dépourvue d'activité biologique mais capable d'améliorer les qualités physico-chimiques de la formulation ;

Résidus : substances spécifiques laissées par un produit agropharmaceutique dans les produits agricoles. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides et les impuretés jugées importantes au point de vue toxicologique de source inconnue ou inévitable ou résultant des utilisations connues du produit chimique ;

Homologation : processus par lequel le Service de la Protection des Végétaux compétent approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ;

Le service de législation et contrôle phytosanitaire : organisme ou service du Ministère chargé de l'Agriculture, chargé de faire observer la législation et la réglementation phytosanitaires ;

Inspecteur phytosanitaire : tout fonctionnaire du Ministère chargé de l'Agriculture chargé d'exercer un contrôle dans le cadre de la présente ordonnance ;

Lutte intégrée : système de lutte aménagée qui utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible pour maintenir les populations des organismes nuisibles à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiquement inacceptables.

T I T R E II.-

CONTROLE PHYTOSANITAIRE

Article 3.- Les personnes physiques ou morales, qui occupent affectivement, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, des biens fonds à usage agricole, ont le devoir de maintenir en bon état phytosanitaire les végétaux qui s'y trouvent.

Article 4.- Les personnes physiques ou morales, qui ont la responsabilité sur des bâtiments ou autres locaux d'entreposage et de stockage, et sur des véhicules de transport, et des aéronefs, ont le devoir de veiller au maintien en bon état phytosanitaire des végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles dont ils assurent l'entreposage, le stockage ou le transport.

Article 5.- Les personnes physiques ou morales, qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la commercialisation de matériel végétal, sont tenues d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire. Le contrôle phytosanitaire donne lieu à la perception d'une redevance. Le montant des redevances, le mode de recouvrement et l'affectation relative

au contrôle phytosanitaire à l'importation, et à l'exportation des produits agricoles et agropharmaceutiques visés à l'article 12, 20, et 38 sont fixés par texte d'application.

Article 6. - Il est établi périodiquement par voie réglementaire la liste des ennemis des végétaux à combattre sur le territoire national et il est procédé à la diffusion, par les moyens d'information appropriés, des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis.

Article 7. - Toutes les personnes physiques et morales visées aux articles 3, 4 et 5 doivent, compte tenu du devoir qui leur incombe en vertu desdits articles, prévenir dans les plus brefs délais le service de protection des végétaux ou le service agricole local, ou encore toutes autres autorités administratives chaque fois qu'elles découvrent ou suspectent :

- des ennemis des végétaux désignés par voie réglementaire aux termes de l'article 9 ;
- des indices d'apparition ou de propagation de tels ennemis ;
- tous autres faits pertinents, notamment la pullulation d'ennemis des végétaux.

Article 8. - Les services et autorités visés à l'article 9 qui reçoivent la communication de la constitution réelle ou présumée d'un ennemi des végétaux sont tenus d'en informer dans les plus brefs délais l'autorité phytosanitaire et, si cette information n'a pas été transmise sous forme écrite, d'en adresser confirmation dans les plus brefs délais.

Article 9. - Les agents de Protection des Végétaux, Inspecteurs phytosanitaires commissionnés et assermentés veillent à l'application du présent titre. Ils peuvent :

- accéder, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à toute heure raisonnable, aux biens-fonds, bâtiments, locaux, véhicules, navires et aéronefs visés au présent titre et y prélever contre un reçu des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis de végétaux et des échantillons de ces ennemis eux-mêmes ;
- délivrer un ordre écrit applicable à toute parcelle reconnue comme infestée ou susceptible de l'être ou qui est soupçonnée d'infestation pour interdire la culture ou la plantation de tous végétaux ou toutes espèces végétales qui pourraient nuire à d'autres végétaux, ou pour limiter les cultures ou les plantations à certaines espèces ou variétés ;
- délivrer un ordre écrit, établi dans l'attente d'une désinfestation ou d'une désinfection, pour interdire l'utilisation à des fins agricoles de biens-fonds ou l'emploi à des fins d'entreposage ou stockage de bâtiments ou autres locaux ou encore l'emploi de véhicules, ou aéronefs ;

- délivrer un ordre écrit pour interdire ou limiter la détention, le déplacement, l'affectation à la culture, l'entreposage ou le stockage ou la mise en vente de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles ;
- délivrer un ordre écrit pour faire procéder soit au traitement phytosanitaire, soit à l'arrachage ou à la destruction de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles porteurs d'organismes nuisibles ou encore à la désinfestation ou à la désinfection de tout bien-fonds, bâtiments, véhicule ou aéronef porteur d'organismes nuisibles ;
- en cas d'inexécution de l'ordre écrit par son destinataire dans le délai prescrit, faire procéder eux-mêmes aux dites opérations et en dresser procès-verbal.

Article 10.- Il est établi et mis à jour périodiquement la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet à l'importation des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et organismes nuisibles ainsi que les articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles.

Cette liste énumère, en fonction des mesures applicables et par zone de provenance, les divers articles qu'elle vise et en précise les normes de tolérance.

Article 11.- Il est interdit d'introduire sur le territoire national des organismes nuisibles, des végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles dont la liste est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Article 12.- Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les emballages, contenaires, moyens de transport et tous autres objets pouvant véhiculer des organismes nuisibles sont soumis au contrôle phytosanitaire.

Le contrôle phytosanitaire donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire visée à l'article 5.

Article 13.- Il est fait obligation aux importateurs professionnels de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles d'être titulaires d'un permis d'importation délivré par l'autorité phytosanitaire.

L'Administration des forêts est dispensée du permis d'importation.

Toutefois elle tient informée l'autorité phytosanitaire des importations qu'elle effectue.

Les conditions de délivrance du permis d'importation sont relatives à la qualité et la durée de la validité du produit.

Article 14.- Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal autorisés à l'importation doivent être accompagnés, lors de leur entrée sur le territoire national, d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles et répondant aux exigences fixées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le certificat phytosanitaire, établi selon le modèle de la convention internationale pour la protection des végétaux, doit être rédigé en français ou en langue anglaise ou arabe.

Lorsqu'il s'agit de marchandises portant sur les organismes nuisibles fixés par arrêté ministériel, mention doit être faite sur le certificat phytosanitaire.

Lorsque le certificat phytosanitaire fait défaut ou s'il est rempli de manière inexacte ou incomplète ou comporte des corrections ou surcharges non authentifiées, les marchandises ou autres articles ne sont pas admis sur le territoire national.

Article 15.- Les fruits ou parties de plantes destinées à la décoration importés par voie postale ou par les voyageurs pour un usage privé en quantité n'excédant pas deux (2) kg sont admis sans certificat, sans contrôle et sans taxe phytosanitaires.

Les facilités prévues à l'alinéa précédent peuvent être interdites ou supprimées par région ou temporairement si les organismes nuisibles visés à l'article 10 ci-dessus apparaissent dans le pays d'origine.

Article 16.- Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que des marchandises importées sont porteuses d'organismes nuisibles prohibés, ces marchandises sont refoulées selon le cas ou détruites sans indemnisation.

Les frais encourus à l'occasion de ces opérations sont à la charge de l'importateur.

Article 17.- Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que des marchandises importées sont contaminées par des organismes nuisibles en dépassement des normes de tolérance prévues par la réglementation, conformément à l'article 10 ci-dessus sans pour autant constituer un danger d'infestation ou d'infection sur le territoire national, ces marchandises sont soumises à l'application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la désinfection ou la désinfestation ;
- le refoulement ;
- la saisie ou la destruction.

Les frais engendrés par la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge de l'importateur.

Article 18. - L'autorité phytosanitaire, dérogation aux dispositions de l'article 10, est habilitée à introduire sur le territoire national, à détenir et transporter des organismes nuisibles, ainsi que des végétaux, produits végétaux, matériel végétal contaminés à des fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation, et de recherche.

Les institutions scientifiques, organismes de recherche et les entreprises peuvent, aux mêmes fins, être autorisés par l'autorité phytosanitaire à introduire, détenir et transporter des organismes nuisibles, végétaux et articles cités à l'alinéa précédent.

Article 19. - Les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles en transit, véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles sont soumis au contrôle phytosanitaire.

Ces envois en transit peuvent être refoulés si, en raison de circonstances particulières, ils constituent un danger d'infiltration accru d'ennemis des végétaux.

Article 20. - L'exportation de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou tout autre article, d'origine végétale est soumis au contrôle phytosanitaire.

Il est délivré à l'exportation par l'autorité phytosanitaire, un certificat phytosanitaire conforme aux dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux.

Il incombe à l'exportateur de vérifier que le certificat phytosanitaire établi satisfait aux exigences du pays de destination.

Le contrôle phytosanitaire à l'exportation donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont visés à l'article 5.

Article 21. - Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés veillent à l'application du présent titre. Ils peuvent :

- vérifier la régularité des déclarations ou documents présentés en application des dispositions du présent titre et procéder, le cas échéant, à la visite des bagages ou des marchandises ;
- accéder aux véhicules, et aéronefs en provenance de l'étranger, inspecter les marchandises et autres articles transportés et, selon le cas, prélever aux fins d'analyse des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant être porteurs d'organismes nuisibles ou les saisir, à titre provisoire, jusqu'à l'intervention de la décision résultant de l'analyse ;
- exiger du voyageur, de l'importateur ou du transporteur qu'il effectue, à ses frais, le déchargement, le rechargement, le déballage, le

réemballage ainsi que les diverses manutentions et formalités liées aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;

- ouvrir et inspecter, à la demande des services douaniers et autant que possible en présence du destinataire, les colis postaux en provenance de l'étranger ;
- s'opposer, en concertation avec les agents des douanes nationales, au dédouanement de tous bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions de la présente ordonnance dans l'attente de leur mise en conformité avec ces dispositions ;
- procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles porteurs d'organismes nuisibles et en dresser procès-verbal.

Article 22.- La lutte contre les organismes nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux, produits végétaux et matériel végétal et d'utilité publique.

T I T R E III. -

LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES VEGETAUX

Article 23.- Les mesures de mise en oeuvre des actions de lutte contre les organismes nuisibles tels que fixés par arrêté ministériel tendent notamment à :

- définir les conditions de l'obligation de déclaration des ennemis des végétaux et les modalités de l'enquête à ce sujet ;
- déclarer l'infestation des zones ou régions du territoire par des organismes nuisibles ;
- obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux ;
- ordonner ou interdire l'utilisation de certains produits phytosanitaires ;
- ordonner la destruction, la désinfection ou la désinfestation de végétaux, de produits végétaux et de matériel végétal
- interdire ou ordonner la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de cultures déterminés ;
- limiter ou subordonner à l'octroi d'un permis spécial la culture de certaines espèces ou variétés végétales ;
- interdire ou limiter le transport d'organismes nuisibles déterminés ainsi que des végétaux, de

produits ou de matériel végétal qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles ;

interdire ou limiter la possession ou la culture d'organismes déterminés ;

ordonner la désinfection ou la désinfestation des bâtiments et locaux et préciser les modalités d'entreposage des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ;

édicter des normes pour protéger les animaux, les plantes et autres agents biologiques contre les effets éventuels des produits phytosanitaires ;

- édicter les normes relatives à la protection et à l'utilisation des animaux, de plantes et autres agents biologiques nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles.

Article 24.- L'autorité phytosanitaire, doit procéder à des enquêtes sur le terrain et à des études et recherches en laboratoire et "en plein champ" en vue de la connaissance des organismes nuisibles et de la mise au point de méthodes de lutte dans le concept de lutte intégrée.

Elle entreprend des actions d'orientation et de démonstration pour diffuser, par tous les moyens appropriés, les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles et veille à leur application rationnelle et en temps opportun.

Article 25.- La Direction de la Protection des Végétaux délimite les zones ou régions infestées par des organismes nuisibles constituant un danger général, propose et met en oeuvre toutes mesures pour prévenir leur propagation et préserver les zones et régions indemnes.

Article 26.- La lutte contre les ennemis des végétaux déclarés particulièrement nuisibles ou dangereux est obligatoire sur l'ensemble du territoire de façon permanente.

Cette lutte incombe aux propriétaires et exploitants des biens-fonds, bâtiments locaux et moyens de transports qui sont tenus de mettre en oeuvre les mesures d'éradication prescrites par la Direction de la Protection des Végétaux.

En cas d'inexécution des prescriptions phytosanitaires dans les délais impartis, les opérations d'éradication sont réalisées d'office, sous l'égide de l'autorité phytosanitaire, sans préjudice d'autres poursuites.

Les dépenses encourues, majorées de cinquante pour cent (50 %) à titre d'amende, sont à la charge des assujettis contrevenants.

Article 27.- Lorsque l'infestation par les ennemis des végétaux représente un danger d'envergure mettant en péril les cultures et lui conférant un caractère de fléau national, des mesures particulières doivent être mises en oeuvre d'urgence.

Le financement des campagnes phytosanitaires décidées est soit pris en charge par l'Etat, soit en partie par des fonds publics et en partie, par les propriétaires et exploitants des terres affectées, selon des modalités précisées ultérieurement.

Article 28. - Lorsque la mise en oeuvre des dispositions de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, ou de produits végétaux et de matériel végétal, non infestés ou non suspects, les propriétaires et les exploitants peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou fraude de leur part et que leur demande soit formulée sitôt le dégât constaté, mais au plus tard un an après que la mesure en cause ait été exécutée.

Article 29. - L'Etat et les collectivités locales sont astreints à l'exécution des dispositions de prévention et de lutte contre les ennemis des végétaux en ce qui concerne leurs biens-fonds.

T I T R E IV.-

CONTROLE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 30. - Tout produit phytosanitaire à usage agricole ainsi que les activités de fabrication, d'importation, de commercialisation, de distribution et d'utilisation y afférentes sont régis par la présente Ordonnance.

Article 31. - Les mesures relatives à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits agropharmaceutiques sont précisées par voie réglementaire.

Article 32. - Tout fabricant, importateur de produits agropharmaceutiques à usage agricole ou de matériel de traitement est tenu d'adresser une déclaration à la Direction de la Protection des Végétaux assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

Article 33. - Seuls les produits agropharmaceutiques homologués sont autorisés dans la lutte contre les organismes nuisibles.

Article 34. - Il est institué auprès du Ministère chargé de l'Agriculture une Commission d'homologation des produits agropharmaceutiques à usage agricole.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 35. - Toute formulation homologuée mais dont l'appellation, la composition physique, chimique ou biologique ainsi que les conditions d'emploi sont modifiées, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 36. - L'autorité phytosanitaire, par dérogation à l'article 33, est autorisée à utiliser des produits phytosanitaires non homologués aux fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche.

Les institutions scientifiques, les organismes de recherche et les entreprises peuvent être autorisées par l'autorité phytosanitaire, à utiliser aux mêmes fins, les produits phytosanitaires non homologués.

Article 37.- L'autorité phytosanitaire doit tenir secrètes les informations relatives à la fabrication et, à la composition des formulations homologuées.

Toutefois, la publicité des informations d'ordre toxicologique, recueillies à l'occasion de l'examen du dossier d'homologation, est assurée sous une forme appropriée.

Les personnes ayant accès aux dossiers d'homologation sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues au code pénal.

Article 38.- L'introduction de la demande d'homologation donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance article est précisé par voie réglementaire.

Article 39.- La publicité commerciale, y compris la distribution gratuite d'échantillons, portant sur des produits phytosanitaires non homologués est interdite.

La publicité portant sur les produits phytosanitaires homologués ne peut mentionner d'autres utilisations que celles indiquées sur la décision d'homologation.

Article 40.- Les fabricants, les importateurs, les distributeurs de produits phytosanitaires ont l'obligation de s'assurer que les produits mis par eux à la disposition des utilisateurs sont conformes aux normes d'homologation. Ils demeurent civilement responsables des dommages causés du fait de leurs produits.

Article 41.- Les établissements de vente de produits phytosanitaires et les entreprises prestataires de service en matière de traitements phytosanitaires sont soumis au régime de l'autorisation ou de l'agrément.

La demande d'autorisation ou d'agrément est assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

Article 42.- Les produits phytosanitaires doivent être mis en vente dans des emballages dont l'étiquetage doit comporter de façon indélébile et apparente, en français et dans une autre langue, des indications concernant notamment :

- le numéro de la décision d'homologation ou de l'autorisation d'utilisation ;
- la composition et la classification du produit ;
- le mode d'emploi en fonction de l'usage auquel le produit est destiné ;

- les précautions de sécurité appropriées pour la protection du manipulateur, du consommateur, de la faune et de la flore ;
- les premiers soins et les antidotes lorsque la toxicité du produit l'exige.

Article 43.- La vente des produits phytosanitaires en vrac est interdite. Les produits phytosanitaires doivent être conditionnés, dans des emballages appropriés présentant toutes les garanties de sécurité pour la conservation des produits et leur manipulation sans danger pour l'utilisateur.

Article 44.- L'autorité phytosanitaire élabore et veille à la diffusion, par tous les moyens appropriés, des conditions et modalités d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment le dosage, la période et le nombre de traitements, l'usage d'adjuvants, les méthodes et la localisation des applications ainsi que le calendrier des traitements et les délais avant mise en culture, récolte ou consommation.

Article 45.- Les utilisateurs de produits phytosanitaires, les entreprises de traitement, particulièrement celles spécialisées dans l'épandage aérien sont tenus notamment :

- d'observer les conditions, modalités et précautions d'emploi prescrites ;
- d'éviter l'entraînement des produits en tout lieu où leur présence est indésirable ou nocive ;
- de diffuser préalablement à tout traitement aérien des avis portant sur la période d'application, la zone d'intervention, la nature et la dose du produit devant être, utilisées ;
- d'assurer la protection des opérateurs par des dispositifs de sécurité appropriés en fonction du type de traitement.

Article 46.- L'utilisation de certains produits phytosanitaires particulièrement dangereux dont la liste est fixée par voie réglementaire est soumise à une autorisation spéciale réservée à des personnes physiques ou morales qualifiées dûment agréées.

La demande d'autorisation doit désigner la personne civilement responsable de l'utilisation du ou des produits.

Dans certains cas, l'autorisation de pratiquer les traitements n'est accordée qu'aux personnes ayant contracté une assurance pour couvrir les dommages causés à leurs opérateurs ou aux tiers.

Article 47.- Les agents de l'autorité phytosanitaire désignés à cet effet et assermentés exercent leur activités et procèdent aux contrôles de l'observation des dispositions du présent titre.

Ils peuvent notamment :

- accéder, à toute heure raisonnable, aux biens-fonds et locaux, y opérer des prélèvements de produits phytosanitaires ou autres articles aux fins d'analyse;
- limiter la circulation ou saisir les marchandises ou autres articles contaminés par les produits phytosanitaires au delà des tolérances admises ;
- prononcer l'interdiction d'utilisation ou la confiscation de produits phytosanitaires réputés ou reconnus falsifiés, détériorés ou périmés ;
- veiller à l'application des mesures de sécurité édictées pour la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires.

T I T R E V.-

POUVOIRS D'INVESTIGATION, INFRACTIONS, ET SANCTIONS

Article 48.- Les inspecteurs phytosanitaires, dûment commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents de même que les autres agents de Protection des Végétaux, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application.

Les pouvoirs des agents visés à l'alinéa précédent ainsi que ceux des autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application de la présente Ordonnance en matière de recherche et de constatation des infractions sont déterminés par voie réglementaire.

Article 49.- Les inspecteurs phytosanitaires et les fonctionnaires visés à l'article 48 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leurs tâches, requérir l'intervention de la force publique.

Article 50.- Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires visés à l'article 48 font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 51.- Nul ne doit gêner les agents de la protection des végétaux et les personnes dûment habilitées dans l'accomplissement des devoirs ou l'exercice des fonctions que leur confèrent les dispositions de la présente Ordonnance et celles règlements pris pour son application.

Quiconque met ces agents et personnes dûment habilitées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y met obstacles est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 52.- Les services de l'Etat et des entreprises publiques, en particulier ceux des postes et télécommunications, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de la santé publique prêtent aide et assistance aux agents visés à l'article 48 ci-dessus.

Article 53.- Toute infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8, 27 et 32 de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application sera punie d'une amende qui sera fixée par voie réglementaire.

Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende ou l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 37, 42, 45, 46, 48, 49 de la présente Ordonnance et des textes pris pour son application.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Article 54.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Article 55.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Niamey, le 23 août 1992

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé: LE PREMIER MINISTRE
Amadou CHEIFFOU



Sadé ELHADJI MAHAMAN